

Arrêt

n° 342 949 du 17 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVEUX
Avenue Louise 251/4
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVEUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...], à Ceyhan en Turquie.

Vous quittez la Turquie le 11 avril 2023 et vous arrivez en Belgique le 30 avril 2023. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 4 mai 2023, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2015, vous êtes bénévole au sein du HDP, en particulier la section jeunesse de celui-ci. Cette section, dirigée par S. D., compte une équipe de 7 à 8 personnes, avec lesquelles vous travaillez.

Concrètement, vous récoltez des fonds pour les personnes dans le besoin, vous organisez des réunions et vous assurez la communication externe avec la population.

De fin 2015 - début 2016 à 2023, vous êtes mis en garde à vue une dizaine de fois, chaque fois un ou deux jours maximum, en raison de vos opinions politiques et de votre implication au sein du HDP. À titre d'exemple, vous invoquez les gardes à vue suivantes :

Fin 2015 – début 2016, vous êtes mis en garde à vue au commissariat de Ceyhan, les policiers vous ayant reproché des nuisances à l'environnement tandis que vous étiez assis dans un parc avec vos amis. La garde à vue dure un jour. Vous recevez une amende et êtes libéré.

En 2018, vous êtes mis en garde à vue dans le quartier de Gazi, à Istanbul. On vous reproche d'avoir participé à une dispute, puis on vous libère.

En 2019, votre ami et vous êtes mis en garde à vue à Karaman. Là-bas, vous subissez un assaut de la part d'une association de nationalistes idéalistes. Alors en garde à vue, vous vous mutilez au bras et votre ami se mutile à la poitrine. De peur, les policiers vous libèrent.

En février 2023, alors victime du tremblement de terre qui a touché la frontière entre la Syrie et la Turquie, vous vous réfugiez avec votre famille dans un village de tentes.

En avril 2023, des membres de la police vous rendent visite dans le village de tente et vous emmènent au poste où vous êtes mis en garde à vue. Ils vous demandent de donner des informations au sujet de HDP. Par peur, vous coopérez. Vous leur dites que vous avez récolté de l'aide pour les sinistrés. Ils s'emparent des biens que vous distribuez aux sinistrés et en font bénéficier les Turcs au détriment des Kurdes.

Le 11 avril 2023, de peur de représailles, car vous n'avez pas continué à collaborer avec les autorités pour leur donner des informations au sujet du HDP, vous décidez de quitter définitivement la Turquie et prenez la direction de la Belgique. Vous prenez d'abord l'avion vers la Bosnie en date du 12 avril 2023, puis continuez votre route de manière illégale en camion TIR en passant par la Croatie puis d'autres pays que vous ignorez. Vous traversez également l'Allemagne et arrivez en Belgique le 30 avril 2023.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez participé à la célébration du Newroz. Vous fréquentez aussi un peu l'association belge liée au HDP

Afin d'étayer votre demande, vous déposez une copie de votre permis de conduire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 13 novembre 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (ci-après « NEP ») ; copie qui vous a été envoyée le 21 novembre 2024. À ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observation à la réception de la copie des NEP. Partant, vous êtes réputé avoir confirmé le contenu de celles-ci.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté voire tué par les autorités en raison de votre ethnie kurde et de votre appartenance politique au HDP (NEP, pp. 7 et 14). Toutefois, aux yeux du CGRA, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de vos craintes, et ce, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, à propos de votre profil politique allégué, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP, à le tenir pour établi, vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

D'emblée, le CGRA tient à souligner que vous ne présentez aucun document ou aucune photo venant attester de votre implication politique au sein du HDP. La force attribuée à la crédibilité de vos activités politiques n'est dès lors appréciable qu'à l'aune de vos déclarations.

Ainsi, vous mentionnez ne pas être membre du HDP. Vous précisez, à tout le moins, être bénévole au sein de la branche jeunesse du parti depuis une dizaine d'années, tantôt impliqué dans la communication externe, tantôt dans l'organisation de meetings ou dans la récolte de fonds pour les nécessiteux (NEP, p.5). Questionné sur la raison pour laquelle vous ne vous engagez pas officiellement au sein du HDP vous répondez que vous ne souhaitez pas qu'une telle orientation politique puisse porter préjudice à l'avenir de votre carrière professionnelle, que vous envisagiez au rang de fonctionnaire (Ibid.). Vous affirmez donc être dans l'incapacité de fournir quelconque preuve matérielle, sous la forme de documents, photos ou vidéos, permettant de faire la lumière sur l'étendue votre implication politique (NEP, p. 6).

De plus, selon les informations à disposition du CGRA, bien qu'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (Cf farde « Informations sur le pays », pièce n°1, COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9/12/2024) du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté. De ce fait, votre simple qualité de bénévole du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

En ce qui vous concerne, et à considérer, votre qualité de sympathisant du HDP comme établie, il convient de souligner qu'à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques (NEP, pp. 5, 6 et 13). Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Quant aux problèmes que vous déclarez avoir connus en Turquie, à savoir principalement des gardes à vues injustifiées, depuis 2016 : bien que l'existence de certaines gardes à vue ne soit pas entièrement remise en cause, vous ne fournissez aucun élément concret ou tangible permettant de conclure que ces gardes à vue étaient exclusivement motivées par une appartenance politique au HDP. En effet, l'une des gardes à vue mentionnées dans vos déclarations (NEP, pp. 8-12) semble avoir été motivée par des raisons non politiques, à savoir des nuisances environnementales (NEP, p. 10), ce qui réduit la crédibilité de l'argument selon lequel elles seraient uniquement dues à une affiliation politique. D'ailleurs, vous précisez que vos gardes à vue ont généralement comme fondement votre ethnie kurde (NEP, pp. 8 et 11). De plus, l'absence de documents officiels à ce sujet, notamment le prétexte de la perte d'accès à e-Devlet pour obtenir des preuves (NEP, p. 3), soulève des doutes quant à la véracité des événements relatés. Enfin, la mention de votre coopération avec les autorités, qui aurait permis votre libération dans certains cas porte atteinte à la crédibilité générale de risque de persécution en cas de retour en Turquie (NEP, p. 12).

Vos propos ne convainquent pas le CGRA dans la mesure où vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent. Vous dites pourtant avoir un avocat à disposition de votre famille (Ibid.). Or, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », pièce n°2 COI Focus Turquie, e-devlet, UYAP, 8 janvier 2025) qu'en cas de perte, un avocat est en mesure d'aider dans les procédures d'accès à e-Devlet et UYAP.

Faute d'accès à e-Devlet, vous expliquez vous-même avoir interrogé le chef de votre quartier, M. S., au sujet de votre situation en Turquie, ce-dernier vous ayant répondu qu'il n'y avait rien de particulier et qu'aucun mandat de recherche n'avait été émis à votre encontre (NEP, p. 7). Finalement, questionné sur les éléments

qui vous permettent d'affirmer que les autorités veulent votre mort, vous répondez que vous vous basez essentiellement sur le vécu d'autres amis pour tirer vos propres conclusions sur ce qu'il serait susceptible de vous arriver en cas de retour (NEP, p. 14). Vous ajoutez que le fait que votre oncle ait été détenu soit un facteur de risque aggravant en ce qui vous concerne (NEP p.6). Là encore, ces seuls éléments, toujours à les considérer comme établis, n'induisent aucunement une crainte en votre chef en cas de retour. En effet, le CGRA se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins qu'il ressort de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièce n°1) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités. Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil pour les raisons déjà exposées supra, rien ne permet de croire que la seule situation des personnes précitées puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Sur la base de ce qui précède, le CGRA estime que vous n'encourez aucun risque de persécution en raison de votre opposition politique et qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas été poursuivi officiellement par vos autorités lorsque vous étiez en Turquie.

Ensuite, le CGRA ne tient pas pour fondées vos craintes de persécution par les autorités turques en raison de votre ethnie, et ce, compte tenu la teneur de vos déclarations à cet égard.

Il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde (NEP, p. 3). Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre opposition politique a été remis en cause (cf. supra), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

À cet égard, vous affirmez que votre identité kurde dérange les autorités, qui vous considèrent comme un terroriste (NEP, p. 13). Cependant, vous précisez que, contrairement à vos cousins vivant en Allemagne, vous n'êtes pas personnellement ciblé par les pressions liées au racisme kurde (NEP, p. 14).

D'ailleurs, interrogé plus en profondeur sur les difficultés rencontrées en raison de votre ethnie, vous évoquez un licenciement auquel vous avez été confronté (NEP, p. 14). Selon les avocats kurdes consultés, vous risquez une amende si vous choisissiez de faire appel de la décision prise par votre employeur (Ibid). Bien que cette situation soit indéniablement problématique et témoigne d'un certain type de discrimination, force est de constater que ce licenciement ne suffit pas pour établir dans votre chef une persécution au sens de la Convention de Genève. Plus particulièrement, en invoquant un licenciement et un risque d'amende, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève des informations à sa disposition, jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « informations sur le pays » ; pièce n°3 COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Partant, le CGRA considère que vous n'encourez aucun risque de persécution en raison de votre ethnie, et ce, compte tenu des éléments soulevés ci-dessus.

Le document que vous déposez pour étayer votre demande, à savoir votre permis de conduire, atteste uniquement de votre identité et habilité à conduire et n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 § 4, 48/7, 57/6 al 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des

principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 17).

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Country policy and information note Turkey : People's democratic party (HDP) version5.0 », d'octobre 2023 et disponible sur www.asset.publishing.service.gov.uk ; un article intitulé « Turkey : wave of detentions and arrests against human rights lawyers » du 21 juillet 2023 et disponible sur le site www.fidh.org.

Le 6 février 2026, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir, un document intitulé « COI Focus -Turquie, E-devlet, UYAP, accès à l'information judiciaire », du 1^{er} décembre 2025.

Le 9 février 2026, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir, une lettre de l'avocat en Turquie du requérant ; le procès-verbal de perquisition ; des documents relatifs à un mandat d'arrêt ; le procès-verbal d'audition du requérant en tant que victime ; une décision de non-lieu concernant la plainte du requérant ; le rapport d'évaluation psychiatrique du requérant ; un document du ministère de l'intérieur turc concernant le requérant et des photographies montrant le requérant à un rassemblement PJAK/YPJ à Bruxelles.

5.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités turques en raison de son ethnie kurde et de son appartenance politique au HDP.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la

réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. *In specie*, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

6.6. Le Conseil constate qu'il n'est pas remis en cause par la partie défenderesse que le requérant est un sympathisant du HDP.

Il note à cet égard que le requérant a déclaré qu'il était actif bénévolement dans le groupe jeunesse lié au HDP et qu'il est sympathisant de ce parti depuis dix ans. Si le requérant déclare ne pas être membre de ce parti, le Conseil constate cependant qu'il a fourni des explications plausibles en déclarant ne pas s'être encarté officiellement de peur d'entraver sa future carrière comme fonctionnaire.

De même, le Conseil constate que le requérant explique que même s'il n'est pas membre officiel de ce parti, il est actuellement actif au sein des mouvements kurdes de l'opposition en Belgique. A ce propos, le Conseil note que le requérant a déposé dans sa note complémentaire une photographie dans laquelle il apparaît dans une manifestation locale.

Quant au fait qu'il soit reproché au requérant de n'avoir pris aucune de position publique au sein des événements auxquels il aurait participé, le Conseil estime qu'au vu de ses déclarations ce seul constat ne peut suffire à ce stade à conclure, comme le fait la partie défenderesse, qu'il n'y aurait aucune visibilité de ses activités politiques et ce d'autant plus que le requérant lie ses nombreuses gardes à vues injustifiées en Turquie – non remises en cause par ailleurs par la partie défenderesse – à ses activités politiques et d'opposition contre le gouvernement turc.

Par ailleurs, le Conseil relève que dans sa note complémentaire du 9 février 2026, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nombreux nouveaux documents lesquels font état de son inculpation, en date du 19 mars 2023, pour le chef d'accusation d'aide et d'assistance à l'organisation terroriste armée PKK. De même, il appert que le requérant est poursuivi du chef d'accusation de propagande en faveur d'une organisation terroriste.

Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait le choix, pour le moins hasardeux, de ne pas comparaître à l'audience du 10 février 2026. Il en résulte qu'elle est demeurée muette quant aux documents déposés par la partie requérante postérieurement à l'introduction de sa requête.

Or, ces pièces ont été produites en réponse à certains griefs expressément soulevés dans la décision attaquée. En l'absence de la partie défenderesse à l'audience, le Conseil n'a pas été mis en mesure d'entendre ses observations sur la portée et la valeur probante de ces nouveaux éléments, ce qui le prive d'un éclairage contradictoire utile à l'examen du recours.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.8. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6.10. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN